

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction du budget

5° sous-direction

Bureau des collectivités locales

Circulaire du 3 avril 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

NOR : INTB0900070C

Référence : loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

La présente circulaire vise à préciser les modifications apportées aux conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) par les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de finances pour 2009.

Elle indique également les conditions de notification et de paiement des attributions du fonds applicables en 2009.

I. – LES NOUVELLES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU FCTVA : LES INFRASTRUCTURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE ET L'ACCÈS À INTERNET, AINSI QUE LES DÉPENSES RELATIVES À LA NUMÉRISATION DU CADASTRE

La loi de finances pour 2009 a modifié les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les dépenses réalisées en matière de téléphonie mobile, d'accès à Internet et de numérisation du cadastre.

D'une part, l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 du CGCT a été modifié par l'article 45 de la LFI pour 2009 pour prolonger la durée pendant laquelle sont éligibles les dépenses des collectivités en matière de téléphonie mobile (1) et, par ailleurs, pour étendre l'application de cette mesure aux dépenses visant à faciliter l'accès à internet (2).

D'autre part, l'article 46 de la LFI pour 2009 a introduit à l'alinéa 4 de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme des dispositions visant à rendre éligibles au FCTVA les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre, à l'instar de celles liées à la réalisation des documents d'urbanisme (3).

L'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 du CGCT modifié par l'article 45 de la LFI pour 2009 est désormais ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2010, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à Internet ».

L'alinéa 4 de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est quant à lui ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ».

1. Les dispositions relatives à la téléphonie mobile

Cette mesure prolonge à nouveau de deux années supplémentaires le dispositif introduit par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003, commenté dans la circulaire du 28 juillet 2004 n° LBL/B/04/10062/C dont les termes restent applicables, et modifié par l'article 96 de la loi de finances pour 2005 et l'article 71 de la loi de finances pour 2007.

Cette mesure temporaire permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

2. Les dispositions relatives à l'accès à Internet

2.1. Le contexte

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur de l'extension de la couverture numérique, notamment dans le monde rural. Afin de favoriser le déploiement d'Internet, notamment à haut débit, dans des zones non encore totalement desservies, les collectivités territoriales peuvent mettre à disposition des opérateurs des infrastructures passives (fourreaux, antennes Wi-Fi...). Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent désormais bénéficier du FCTVA pour ces investissements, dans les conditions indiquées ci-après.

2.2. Les conditions d'attribution du FCTVA

L'article 45 de la loi de finances pour 2009 déroge temporairement à l'article L. 1615-7 du CGCT en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA pour des constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés sous réserve des conditions suivantes :

- les infrastructures doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement qui les réalise ;
- les infrastructures doivent être mises à la disposition des fournisseurs d'accès à Internet, sans aucune possibilité pour la collectivité ou le groupement de récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé ces dépenses d'investissement, notamment sur les éventuels loyers versés pour l'utilisation de ces équipements.

Par ailleurs, toute cession ou changement d'exploitation des infrastructures doit conduire à un réexamen des conditions d'attribution du FCTVA dans les conditions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du CGCT.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent faire figurer à l'annexe I de l'état 1 les dépenses réalisées sur les infrastructures passives confiées aux opérateurs privés pour l'accès à Internet.

2.3. Application du dispositif dérogatoire aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2010

Le législateur a étendu le champ des dépenses comprises dans la dérogation prévue à l'article L. 1615-7 du CGCT sans modifier la date à compter de laquelle cette dérogation s'applique (1^{er} janvier 2003). Il convient donc de considérer que les dépenses liées à l'extension d'Internet, effectuées par les collectivités territoriales entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2010, peuvent être éligibles au FCTVA, sous réserve des autres conditions qui ont été rappelées ci-dessus.

Ainsi, même si vous avez sans doute déjà été amenés, avant l'intervention de ce texte, à refuser l'attribution du FCTVA pour ces dépenses, vous instruirez toutefois à nouveau ces demandes à l'aune des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances, à l'initiative des collectivités territoriales elles-mêmes.

Vous vérifierez néanmoins, notamment en 2010, l'application éventuelle de la prescription quadriennale.

3. Les dispositions relatives à la numérisation du cadastre

3.1. Le contexte

Les collectivités et leurs groupements peuvent être chargés, en vertu d'une convention conclue avec l'Etat, de la numérisation des documents cadastraux et être autorisés à utiliser les données ainsi obtenues, bien que la propriété intellectuelle de celles-ci appartienne toujours juridiquement à la direction générale des finances publiques.

L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme prévoit désormais que les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre sont, à l'instar des dépenses nécessaires à l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme, des dépenses d'investissement qui donnent droit à une attribution du FCTVA.

3.2. Les conditions d'attribution du FCTVA

L'article 46 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 rend ainsi éligible au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités ou leurs groupements pour la numérisation du cadastre, par dérogation au principe de patrimonialité, sous réserve des conditions suivantes :

- les dépenses doivent avoir été réalisées à partir du 1^{er} janvier 2007 ;
- la base de données constituée à partir de la numérisation du cadastre ne doit pas être utilisée pour une activité assujettie à la TVA permettant une récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- la base de données doit être remise gratuitement aux services de l'Etat.

Les dépenses réalisées, à compter du 1^{er} janvier 2007, par les communautés de communes et communautés d'agglomération peuvent également bénéficier de l'application de cette disposition, bien que celles-ci aient déjà fait l'objet d'un contrôle par les services de préfecture. Ces groupements devront alors produire des états déclaratifs incluant ces dépenses de numérisation du cadastre.

3.3. *L'imputation comptable de la dépense*

L'article 46 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 modifie la nature des dépenses effectuées par les collectivités territoriales pour la numérisation du cadastre et modifie par conséquent les règles d'imputation budgétaire et comptable.

En effet, avant l'introduction du dispositif précité, les dépenses liées à la numérisation des documents cadastraux étaient imputées en section de fonctionnement dans la mesure où elles n'avaient pas d'impact sur la valeur du patrimoine de la collectivité.

Désormais, les termes de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme prévoient expressément l'imputation en section d'investissement de ces dépenses et leur éligibilité au FCTVA.

Par conséquent, les dépenses de numérisation du cadastre sont imputées au compte 202 intitulé « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », créé par l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs.

Cette obligation ne vaut bien évidemment que pour l'avenir. Pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, vous serez amenés à considérer comme éligibles des dépenses inscrites éventuellement en section de fonctionnement.

II. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU FCTVA POUR LES DÉPENSES 2007

1. Les sous-comptes de FCTVA par catégorie de bénéficiaires

Pour l'année 2009, le versement (et reversement) du FCTVA est ventilé en huit sous-comptes par catégorie de bénéficiaires, qui doivent être distingués des sous-comptes spécialement créés pour les attributions du FCTVA versées dans le cadre du plan de relance pour l'économie (Cf. circulaire INT B/09/00029/C du 11 février 2009) :

COMPTE	LIBELLÉ
compte 465 11219	« FCTVA – communes. Année 2009 »
compte 465 11229	« FCTVA – départements. Année 2009 »
compte 465 11239	« FCTVA – régions. Année 2009 »
compte 465 11249	« FCTVA – communautés de communes. Année 2009 »
compte 465 11259	« FCTVA – communautés d'agglomération. Année 2009 »
compte 465 11269	« FCTVA – communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2009 »
compte 465 11279	« FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2009 »
compte 465 11289	« FCTVA – autres bénéficiaires. Année 2009 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Le compte 465 11289 « FCTVA – autres bénéficiaires. Année 2009 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465 11279 « FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2009 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

2. L'instauration d'une date limite de notification et de paiement des attributions du FCTVA

Afin que les montants définitifs du FCTVA 2009 versés pour les dépenses de 2007 puissent être connus mi-décembre 2009 au plus tard, la date limite de paiement des attributions du FCTVA est arrêtée au mardi 8 décembre 2009. Corrélativement, la date limite de signature des arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA est fixée au 1^{er} décembre 2009.

Cette disposition ne remet pas en cause les dispositions spécifiques à la mise en œuvre du plan de relance pour l'économie prévue dans la circulaire du 11 février 2009 précitée.

Cette procédure ne fait pas obstacle au paiement d'attributions du FCTVA dues au titre des dépenses réelles d'investissement réalisées en 2007 à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, cette faculté doit être réservée à de rares cas afin d'éviter tout report de charges important sur la gestion 2010 du fonds.

3. L'instauration d'une date d'envoi des états déclaratifs pour l'exercice 2010

En vue de l'application d'un calendrier similaire pour l'année suivante, vous incitez, selon les besoins et l'organisation de vos services :

- les bénéficiaires du FCTVA, qui perçoivent les attributions du fonds avec un décalage de deux ans, à fournir leurs états déclaratifs pour l'attribution du FCTVA N avant le 31 décembre N-1, afin de faciliter le respect de ces nouvelles modalités ;
- les bénéficiaires qui, selon les modalités de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, perçoivent à compter de 2009 les attributions du fonds l'année qui suit la réalisation des dépenses, à fournir leurs états déclaratifs dès la fin de l'exercice N-1.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire doit être signalée au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE : LES ÉTATS DÉCLARATIFS

MODÈLES D'ÉTATS À COMMUNIQUER AUX BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I. – ÉTAT N° 1 – DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux comptes 21 et 23 ;
- au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (art. 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au compte 205 (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au compte 204 : dans cette partie A de l'état n° 1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes I à VI à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n° 1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B-8 de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n° 1 partie B-9 et à l'annexe IV de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n° 2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (art. L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe VI devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n^{os} 2 et 3.

Annexe I à l'état n° 1 – Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...).

Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe II à l'état n° 1 – Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1. Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2. Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.

3. En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe II est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe III à l'état n° 1 – Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe III de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n° NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe IV à l'état n° 1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (al. 7 de l'art. L. 1615-2).

Annexe V à l'état n° 1 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (al. V et VI de l'art. L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe VI à l'état n° 1 – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

II. – ÉTAT N° 2 – OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU FCTVA

Cet état reprend :

1. Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (*cf.* les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3^o de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 ; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2. Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3. Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (al. 7 de l'art. L. 1615-2).

4. Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. L. 211-7 du code de l'éducation).

5. Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6. Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-région.

7. Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III. – AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R. 1615-5 uniquement dans les cas visés au I.3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (art. L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (*cf.* II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (art. L. 1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n° 6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n° 7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n° 7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (*cf.* V de la circulaire du 22 juin 2006).

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ÉTAT N° 1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA – ANNÉE

Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		MONTANT
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou A un autre EPCI pour DES TRAVAUX DE VOIRIE (al. 5 et 6 de l'art. L. 1615-2 du CGCT) (annexe V)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4) TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5) TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (al. 4 de l'art. L. 1615-2 du CGCT)	
	6) TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'art. 65 de la LFR pour 2004)	
	7) TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (art. 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8) INDEMNITÉS VERSÉES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (art L. 1615-1 du CGCT) compte 678 (voir annexe III)	
	9) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ (voir annexe IV) (art. L. 1615-2 du CGCT)	
	10) FRAIS D'ÉTUDES RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI RÉALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (annexe VI)	
TOTAL B		
TOTAL DES DÉPENSES		TOTAL A + B
C	DÉPENSES À DÉDUIRE	Etat n° 2
	Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle) Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA	Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES		TOTAL (A + B – C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à

, le

Le maire ou le président,

ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES AU FCTVA

COMPTE et article	LIBELLÉ PRÉCIS DES OPÉRATIONS : travaux, achats,...	MODALITÉ DE GESTION DU SERVICE : délégation de service public, régie, marché...	DESTINATION DU BIEN et utilisateur principal	MONTANTS	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE II À L'ÉTAT N° 1

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT
AU COMPTE 21 OU 23 (CHEZ LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

NATURE DE L'OPÉRATION : travaux, achats,...	ORGANISME mandataire	NOM ET VISA du mandataire	NOM DU COMPTABLE du mandataire	NOM DU COMMISSAIRE aux comptes du mandataire	MONTANT

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE III À L'ÉTAT N° 1

ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉS PUBLICS

COMPTE et article	QUALIFICATION et nature du marché	DATE du jugement d'annulation	PRIX TOTAL du marché	❶ BIEN COMPTABILISÉ au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ ACOMPTES 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ ACOMPTES 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisés au compte 678		❹ SOMMES versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ MONTANT total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸ + ❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
* Ces attributions ne seront pas remises en cause										Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-7		

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE IV À L'ÉTAT N° 1

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ
(art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	PROPRIÉTAIRE du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	DATE de la convention	NOM ET VISA du cosignataire de la convention	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-8)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE V À L'ÉTAT N° 1

FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI
 POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE IMPUTÉS AU COMPTE 204 OU AVANT L'ANNÉE 2006 AUX COMPTES 6751 OU 6575

(art. L. 1615-2 du CGCT)

BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs...)	NOM ET VISA DU BÉNÉFICIAIRE du fonds de concours	MONTANT TTC
		TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-2)	

Fait à _____, le _____
 Cachet de la collectivité

ANNEXE VI À L'ÉTAT N° 1

FRAIS D'ÉTUDES

(art. L. 1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

OBJET DE L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

Chez la collectivité qui fait les travaux

NATURE DES TRAVAUX et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ou EPCI ayant réalisé les études	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ou de l'EPCI ayant réalisé les études	MONTANT TTC DES TRAVAUX hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____
Cachet de la collectivité

ÉTAT N° 2

OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ EN [ANNÉE], INSCRITES AU COMPTE ADMINISTRATIF, EXCLUES DU FCTVA

DÉPENSES CONCERNANT DES BIENS MIS À DISPOSITION DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA : pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et à compter du 1 ^{er} janvier 2006 pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LFI pour 2006 (art. L.1615-7)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS COMPÉTENT EN LA MATIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (art. 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

OPÉRATIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

FONDS DE CONCOURS REÇU POUR LA RÉALISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'art. L.1615-2 du CGCT)		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPENSES EXCLUES DE L'ASSIETTE DU FCTVA EN VERTU DE L'ARTICLE R. 1615-2 DU CGCT

DÉPENSES RÉALISÉES POUR LES BESOINS D'UNE ACTIVITÉ ASSUJETTIE À LA TVA, DE PLEIN DROIT OU SUR OPTION		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES NON GREVÉES DE TVA			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'équipement			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...)			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE PATRIMOINE DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA (HORS CEUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ALINÉA 4 DE L'ARTICLE L 1615-2 DU CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES CONCERNANT LES BIENS CONCÉDÉS OU AFFERMÉS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 210 (ANCIEN 216 <i>ter</i>) DE L'ANNEXE II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

Total des dépenses exclues
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact Fait à _____, le _____ Le maire ou le président,

ÉTAT N° 3

SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT PERÇUES PAR LA COLLECTIVITÉ EN [ANNÉE]

PARTIE VERSANTE	OBJET DE LA SUBVENTION Détail de l'opération subventionnée	MONTANT (HT ou TTC)*
– Ministère chapitre		
– Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC.

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Total des subventions d'Etat (TTC)
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____, le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ÉTAT N° 4

REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE FCTVA EN CAS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS (R. 1615-5 DU CGCT)

NB : le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'art. R.1615-5 du CGCT.

CESSIONS D'IMMOBILISATIONS					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER					
MOBILIER					

MISES À DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE COMPENSATION POUR DES DÉPENSES réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER					
MOBILIER					

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____, le
Le maire ou le président,

ÉTAT N° 5

OPÉRATIONS NOUVELLEMENT IMPOSABLES À LA TVA – MONTANT DU FCTVA À REVERSER

(LORSQUE LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT CONSERVE L'ACTIVITÉ)

Exemple 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1^{er} juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises.....	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) × 16/20 = 31 360

Les 16/20^e correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (art. 226 de l'annexe II au code général des impôts).

Exemple 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de FCTVA de 37 033 euros.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, Lennartz), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ÉTAT N° 6

OPÉRATIONS SORTANT DU RÉGIME DE LA TVA - MONTANT DE FCTVA À RECEVOIR

Exemple

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1^{er} mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%).....	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises.....	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1^{er} janvier 2006.

